



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 020/2020

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 2 septembre 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 15 mai 2020
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

- A. X. est titulaire d'un permis d'établissement. Elle a déposé, le 7 février 2020, une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus universitaire en médecine au sein de la Faculté de biologie et médecine (ci-après : la FBM), à compter du semestre d'automne 2020/2021.
- B. Par courriel du 11 février 2020, le SII a accusé réception de la demande d'immatriculation de X. en lui rappelant notamment que « *le candidat doit déposer une demande de préinscription auprès de swissuniversities à Berne avant le 15 février 2020 (au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération) : préinscription en ligne ouverte dès décembre 2019 (www.swissuniversities.ch)* ».
- C. Par décision du 15 mai 2020, le SII a refusé la candidature de X. au motif que celle-ci ne s'était pas préinscrite auprès de *swissuniversities*, l'organisation faîtière des hautes écoles suisses, avant le 15 février 2020.
- D. Par courriel du 19 mai 2020 adressé au SII, X. a indiqué qu'elle s'était bien préinscrite le 2 février 2020 et qu'elle avait reçu de la part du SII un courriel de confirmation datant du 11 février 2020.
- E. Le SII a répondu à X., par courriel du 20 mai 2020, que celle-ci avait transmis les documents composant un dossier complet, mais qu'elle ne s'était pas inscrite sur le site de *swissuniversities*.
- F. Par acte du 27 mai 2020, X. (ci-après : la recourante), a recouru contre la décision du SII du 15 mai 2020. Elle soutient qu'elle s'est bel et bien inscrite sur le site *swissuniversities*. À l'appui de son recours, elle a notamment produit une confirmation de création d'un compte « Switch edu-ID » du 6 février 2020. Elle ajoute au surplus que ce défaut d'inscription serait probablement dû à un problème informatique.

- G. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.
- H. La Direction s'est déterminée les 9 et 13 juillet 2020 en concluant au rejet du recours, dès lors que, la recourante ne s'est pas préinscrite auprès de *swissuniversities* dans les délais. Elle ajoute que la création d'un compte « Switch edu-ID » ne constitue que l'étape préalable à la préinscription auprès de *swissuniversities*.
- I. La Commission de recours a statué à huis clos 2 septembre 2020.
- J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 27 mai 2020, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient, en substance, qu'elle se serait inscrite sur le site *swissuniversities*, respectivement que le défaut d'inscription serait dû à un problème informatique.

b) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). L'article 72 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du Service des immatriculation et inscription dans les délais arrêtés par la Direction.

Conformément à l'article 2 al. 1 let. b du règlement sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne, les étrangers établis en Suisse ou au Liechtenstein sont traités de la même manière que les candidats suisses en vue de l'obtention d'une place d'études.

La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2020-2021 (ci-après : la directive 3.1) indique que « *seuls les dossiers complets et remis dans les délais seront examinés. [...] Il appartient cependant au candidat de fournir les pièces manquantes suffisamment tôt pour permettre le traitement du dossier, faute de quoi la demande est annulée* » (directive 3.1 p. 7). La Directive 3.1 prescrit également, que, s'agissant des inscriptions en médecine, « *en plus du dépôt de la candidature auprès de l'UNIL dans les délais indiqués ci-dessus, il est obligatoire de se préinscrire avant le 15 février 2020 auprès de swissuniversities à Berne (www.swissuniversities.ch, <https://med.swissuniversities.ch>)* » (p. 7) ; « *Il est essentiel d'effectuer toutes les procédures requises par swissuniversities dans les délais (voir <https://med.swissuniversities.ch>). Les candidats qui n'ont pas indiqué l'UNIL comme premier choix lors de leur préinscription auprès de swissuniversities ne peuvent solliciter une admission en médecine à Lausanne après le 15 février* » (p. 35).

La directive de la Direction 3.2 relative aux taxes et délais indique notamment que les candidatures tardives ne sont acceptées que si les conditions d'admission sont remplies et si le retard est justifié par un cas de force majeure retenu et accepté par la Direction (art. 9).

c) Les directives de la Direction en matière de taxes et délais et en matière d'immatriculation sont claires (cf. arrêts CRUL 042/16 du 17 août 2016 consid. 2.2, CRUL 035/13 du 7 novembre 2013 consid. 2.2). Ces directives confèrent une compétence liée s'agissant du respect des délais d'inscription, si bien que l'autorité ne dispose d'aucune liberté d'appréciation. L'autorité de recours, se borne quant à elle à vérifier la bonne application du droit.

En l'occurrence, il ressort des pièces au dossier que la recourante a uniquement procédé à la création d'un compte utilisateur SWITCH edu-ID. Elle a par ailleurs reçu une confirmation de création du compte et non pas une confirmation de préinscription au cursus de médecine. Or, il ressort de la Directive 3.1 et du site internet *swissuniversities* qu'il

appartenait à la recourante de créer un compte SWITCH edu-ID, puis, de s'inscrire sur le site *swissuniversities* et choisir dans quelle université elle souhaitait effectuer son cursus de médecine.

On ajoutera qu'il ressort expressément du site *swissuniversities* ce qui suit : « *Pour accéder à la plate-forme d'inscription MEDON vous avez besoin d'un compte utilisateur SWITCH edu-ID. Le SWITCH edu-ID vous donne accès à un large éventail de services académiques. L'authentification lors de l'inscription aux études de médecine s'effectue via l'edu-ID. Si vous n'avez pas encore de compte utilisateur, veuillez en créer un* » (<https://login.eduid.ch/idp/profile/SAML2/POST/SSO?execution=e1s2>, site consulté le 10 novembre 2020).

Compte tenu de ce qui précède, la recourante n'a pas effectué, dans le délai imparti, toutes les étapes nécessaires à sa préinscription sur le site *swissuniversities*. Or, il appartenait à celle-ci de s'assurer qu'elle était bien inscrite et ce d'autant plus que le SII lui a rappelé cette obligation dans un courriel du 11 février 2020. Au surplus, la recourante n'a pas apporté la preuve qu'il y aurait eu un quelconque problème technique. Cela étant, c'est à bon droit que le SII a refusé l'immatriculation de la recourante.

Les conditions d'une éventuelle restitution de délai, en raison d'un cas de force majeure ne sont pas réalisées, la recourante n'alléguant pas avoir été empêchée d'agir de manière non fautive.

Il y a dès lors lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 3 décembre 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :